CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12694			
Dr Raphaël T	-		
Audience du 15 sentembr	e 2016		

Audience du 15 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 8 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 30 mars 2015 et le 9 juin 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Raphaël T, médecin généraliste ; le Dr T demande à la chambre :

- d'infirmer la décision n° 2520, en date du 12 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte de M. Martial L, transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis et a assorti cette sanction d'une injonction de formation dans le domaine de la rédaction de certificats médicaux :
- de ne prononcer à son encontre qu'un avertissement ou un blâme ;
- à titre subsidiaire, de prononcer une interdiction d'exercice assortie du sursis dans son intégralité ;

Le Dr T soutient que s'il reconnaît avoir manqué de discernement dans la rédaction du certificat qu'il a remis à Mme M au sujet de son fils Tom, le 24 février 2014, il s'est borné à émettre une hypothèse sans formuler aucune accusation contre le père de l'enfant ; que celui-ci n'était pas un inconnu pour lui puisqu'il l'avait reçu et examiné à plusieurs reprises ; que le certificat n'est pas mensonger et n'a aucun caractère de complaisance ; que M. L en amplifie à l'excès les effets ; qu'il reconnaît sa carence dans le domaine des certificats médicaux et s'est inscrit à un stage qui doit débuter le 18 avril 2015 ; que le texte visé dans la décision attaquée sur l'actualisation des connaissances concerne la situation d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, ce qui ne s'applique pas aux faits dénoncés par M. L ; que la sanction prononcée est d'une sévérité disproportionnée à la gravité des faits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 1^{er} juin 2015, la lettre présentée pour M. L, par laquelle il indique que l'appel du Dr T se bornant à contester la lourdeur de la sanction pour des faits dont il reconnaît le caractère fautif, il ne lui appartient pas de se prononcer sur ce point ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 1^{er} juin 2016, la lettre présentée par le conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est Maison des professions libérales, 285, rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), par laquelle il indique ne pas avoir d'autres observations à formuler que celles qui figurent dans le procès-verbal du 30 avril 2014;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2016 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Veiga pour le Dr T et celui-ci en ses explications ;

Le Dr T ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, le 24 février 2014, le Dr T a reçu en consultation le jeune Tom L accompagné par sa mère ; qu'après avoir examiné l'enfant, il a remis à la mère, sur sa demande, un certificat ainsi rédigé : « Je soussigné Dr T certifie avoir examiné ce jour l'enfant Tom L, après trois jours auprès de son père, M. L Martial, et je constate la non cicatrisation de la fistule périanale, rechute incompréhensible par manque de soins possible ou manque d'observance » ;
- 2. Considérant qu'en ne se bornant pas à indiquer dans son certificat les constations médicales qu'il avait été en mesure de faire et en semblant en attribuer la cause à des faits survenus pendant le séjour de l'enfant chez son père, le Dr T a méconnu à la fois les dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique qui interdisent aux médecins la délivrance de certificats de complaisance ou de rapports tendancieux et, alors qu'il n'ignorait pas la situation de conflit existant entre les parents, divorcés depuis 2010, au sujet du droit de garde de l'enfant, celles de l'article R. 4127-51 du même code qui prohibent toute immixtion du médecin dans la vie privée et les affaires de famille de ses patients ;
- 3. Considérant, toutefois, qu'en lui infligeant pour ces motifs une interdiction d'exercice de la médecine de trois mois dont deux mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance a fait une appréciation excessive de la gravité de ces manquements ; qu'il en sera fait une plus juste appréciation en ramenant la sanction à une interdiction d'exercice de la médecine d'un mois assortie du sursis ;
- 4. Considérant que les faits reprochés au Dr T dans cette affaire ne suffisent pas à eux seuls à caractériser une « *insuffisance professionnelle* » justifiant qu'il lui soit enjoint de se soumettre à une formation dans le domaine de la rédaction des certificats médicaux ; qu'au demeurant, le Dr T a fait valoir devant la chambre disciplinaire nationale qu'il avait participé le 2 juin 2016 à une journée d'information sur cette question organisée sous la direction du président du conseil départemental de la Savoie ; qu'il y lieu, en conséquence, d'annuler l'injonction prononcée par l'article 3 de la décision attaquée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine d'un mois avec sursis est prononcée à l'encontre du Dr T.

<u>Article 2 :</u> La décision du 12 mars 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon est réformée en ce qu'elle a de contraire sur ce point avec la présente décision.

Article 3 : L'article 3 de la même décision est annulé.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr Raphaël T, à M. Martial L, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au conseil régional de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.